



Arrêt

n° 291 641 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 19 octobre 2022 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 octobre 2020 muni d'un passeport revêtu d'un visa D, en vue d'y suivre des études et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, régulièrement renouvelée.

1.2. Le 19 octobre 2022, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. En date du 1^{er} décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

A l'appui de sa demande de renouvellement, l'intéressé produit les documents suivants afin de prouver ses moyens de subsistance tels qu'exigés à l'article 61 de la loi : une annexe 32 falsifiée, une fausse composition de famille d'un garant et de fausses fiches de paie dudit garant. En effet, la consultation du registre national nous apprend que le garant n'a jamais résidé rue [F.G.] à 1150 Bruxelles. Cette fausse adresse figure sur les fiches de paie, la composition de ménage et l'annexe 32. Le garant (NN ...) réside en réalité à l'avenue du [Fu.] à 1020 Laeken depuis janvier 2022 et résidait auparavant à Ninove. La consultation des données Dolsis de la Sécurité sociale confirme que l'intéressé ne travaille pas pour la SPRL [T.T.] (St-Gilles-Jette) mais bien pour [R.p.s.] (siège à Uccle). En fournissant de faux documents afin d'obtenir un titre de séjour destiné à permettre les études de comptabilité, l'intéressé a recouru à la fraude. En vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*, tous les documents produits au-delà du 19.10.2022 en rapport avec les études sont par ailleurs irrecevables ».

1.4. Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) au requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 291 642 du 7 juillet 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe de bonne administration ;
- Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ;
- De l'article 61/1/2 de la loi du 15/12/1980 ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « EN CE QUE la décision querellée rejette [sa] demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, au motif qu'il aurait produit dans son dossier de faux documents (prise en charge/garant).

ALORS QUE le 21 novembre 2022, doutant de l'authenticité des documents produits, [il] adresse un mail à l'Office des Etrangers afin de signaler cette situation (...). Le 8 décembre 2022, [il] adresse un nouvel engagement de prise en charge effectué cette fois par un ami de sa famille ;

Cet engagement de prise en charge est parfaitement valable ;

Or, la décision querellée prise le 1^{er} décembre 2022 ne fait aucunement référence [à son] mail à l'Office des Etrangers le 21 novembre 2022, leur (*sic*) demandant de patienter quant à l'examen de sa demande, car il allait produire un nouveau document de prise en charge ;

Sans attendre, la partie adverse a rejeté [sa] demande de séjour ;

Ce faisant, la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas adéquatement motivé sa décision ;

Il est par ailleurs important de relever que par une décision notifiée le 12 décembre 2022, l'Office des Etrangers [l'] a invité dans un délai de 15 jours à fournir des informations complémentaires pour défendre le « maintien de son autorisation de séjour » ;

[Il] a alors adressé à l'Office des Etrangers, le 19 décembre 2022 les documents complémentaires demandés étant (*sic*) notamment la nouvelle prise en charge annoncé (*sic*) le 21 novembre 2022 et envoyée le 8/12/2022.

Compte-tenu de ces éléments, la décision querellée du 1^{er} décembre 2022 notifiée le 12 décembre 2022 n'est pas adéquatement motivée car elle n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier ; Elle viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « A l'appui de sa demande de renouvellement l'intéressé produit les documents suivants afin de prouver ses moyens de subsistance tels qu'exigés à l'article 61 de la loi : une annexe 32 falsifiée, une fausse composition de famille d'un garant et de fausses fiches de paie dudit garant. En effet la consultation du registre national nous apprend que le garant n'a jamais résidé rue [F.G.] à 1150 Bruxelles. Cette fausse adresse figure sur les fiches de paie, la composition de ménage et l'annexe 32. Le garant (NN ...) réside en réalité à l'avenue du [Fu.] à 1020 Laeken depuis janvier 2022 et résidait auparavant à Ninove. La consultation des données Dolsis de la Sécurité sociale confirme que l'intéressé ne travaille pas pour la SPRL [T.T.] (St-Gilles-Jette) mais bien pour [R.p.s.] (siège à Uccle). En fournissant de faux documents afin d'obtenir un titre de séjour destiné à permettre les études de comptabilité, l'intéressé a recouru à la fraude. En vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*, tous les documents produits au-delà du 19.10.2022 en rapport avec les études sont par ailleurs irrecevables ».

Le Conseil observe que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé et ne conteste pas la production des documents falsifiés, mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne faire « aucunement référence [à son] mail [envoyé] à l'Office des Etrangers le 21 novembre 2022, leur (*sic*) demandant de patienter quant à l'examen de sa demande, car il allait produire un nouveau document de prise en charge ». A cet égard, le Conseil relève que cet argument manque en fait, la partie défenderesse ayant pris soin d'indiquer qu'« *En vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*, tous les documents produits au-delà du 19.10.2022 en rapport avec les études sont par ailleurs irrecevables* » de sorte que le requérant ne peut être suivi dans ses développements, la partie défenderesse ayant bien pris en compte le courrier électronique daté du 21 novembre 2022 qu'elle a déclaré irrecevable en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* ».

Quant à la nouvelle annexe 32 dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil constate qu'elle a été transmise à la partie défenderesse le 19 décembre 2022, soit postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT